

Date : 20070214

Dossier : A-58-06

Référence : 2007 CAF 69

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

GRANT HICKEY

défendeur

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 14 février 2007

Jugement rendu à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 14 février 2007

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF RICHARD

Date : 20070214

Dossier : A-58-06

Référence : 2007 CAF 69

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LA JUGE SHARLOW
LE JUGE RYER**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

demandeur

et

GRANT HICKEY

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 14 février 2007)

LE JUGE EN CHEF RICHARD

[1] Il s'agit d'une demande relative à une ordonnance d'annulation de la décision rendue par le juge R.C. Stevenson, le 20 décembre 2005 (CUB 65103), en sa qualité de juge-arbitre nommé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, modifiée. Dans sa décision, le juge-arbitre a rejeté l'appel interjeté par le demandeur d'une décision du conseil arbitral rendue le 30 novembre 2004.

[2] Sur la foi du dossier dont nous disposons, que l'avocate du demandeur a elle-même décrit comme étant problématique, en l'absence d'une convention collective ou d'autres éléments de preuve permettant d'établir que M. Hickey avait droit à une période de congé après avoir quitté le navire, et étant donné la conclusion du juge-arbitre selon laquelle l'emploi temporaire de M. Hickey a pris fin dès qu'il a quitté le navire et ne s'est pas poursuivi par la suite, nous devons rejeter la présente demande de contrôle judiciaire.

[3] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée sans frais, étant donné que le défendeur n'a pas déposé d'avis de comparution.

« J. Richard »
Juge en chef

Traduction certifiée conforme

Caroline Tardif, LL.B, trad.

